Année 1954. — N° 8. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 24 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

Séance du Mardi 23 Février 1954.

SOMMAIRE

Présidence de Mme la Princesse Tiao Khammao.

1. — Procès-verbal (p. 134).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 134).

3. — Dépôt d'une proposition (p. 134).

4. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 134).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française (n°s 341, année 1953 et 36, année 1954) (p. 134).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: M. Saïdou Djermakoye.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er:

Amendement de M. Saïdou Djermakoye: MM. Saïdou Djermakoye, le rapporteur, Bidet, Mlle Le Ber, MM. Peretti, Mbida. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article 1er modifié.

Adoption successive des articles 2 et 3.

Sur l'ensemble: Mlle Lafon.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

6. — Modifications à la composition de commissions (p. 140).

7. — Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'Ecole de médecine de Pondichéry (n°s 156 et 204, année 1953 et 8, année 1954; n°s 380, année 1953 et 31, année 1954, avis de la commission des affaires sociales; avis de la commission des affaires financières) (p. 140).

MM. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer; Sicé, Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Alinéa 3°:

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Guillabert: MM. le rapporteur, Polycarpe. — Retrait.

Demande de renvoi à la commission: Mlle Le Ber, M. le rapporteur.

Renvoi repoussé.

Adoption de l'ensemble de la proposition et de son nouveau titre.

8. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître, pour les médecins diplômés d'Etat, l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale (n°s 239 et 375, année 1953 et 9, année 1954) (p. 141).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: M. Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre mer; Mme Lefaucheux.

Passage à la discussion de la proposition: M. Sicé.

Adoption de la proposition.

9. — Dépôt de propositions (p. 146).

10. — Retrait d'une proposition (p. 146).

11. — Renvoi à l'Assemblée de la vérification des pouvoirs des conseillers désignés par l'Etat associé du Viet-Nam (p. 146).

12. — Règlement de l'ordre du jour: M. Bour, Mme la présidente (p. 146).

PRESIDENCE DE Mme LA PRINCESSE TIAO KHAMMAO, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (n° 7625 A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Morel une proposition relative à l'unification du contrôle des informations de télévision au Maroc et dans l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 50, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'information. (*Assentiment.*)

— 4 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

Mme la présidente. J'ai été saisie de propositions de modifications à la composition de commissions.

Le groupe d'union française et d'action sociale propose M. Berthaud pour remplacer M. Delmas à la commission d'instruction.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. Fontanet pour remplacer Mme Lefaucheux à la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE — LOYERS DES LOCAUX D'HABITATION

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française (n°s 341, année 1953, et 36, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, vous vous souvenez, du moins ceux d'entre vous qui étaient déjà parmi nous à l'époque, du débat qui a eu lieu devant notre Assemblée, le 28 décembre 1952, à l'occasion du décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Permettez-moi d'en faire un bref rappel. Le Gouvernement nous avait saisis d'un projet établissant une réglementation rigide, comprenant d'abord la nomination de commissions dites d'évaluation, désignées par l'administration, où ses représentants dominaient, qui avaient pour mission de déterminer, suivant des normes fixées minutieusement, la valeur des immeubles. Le Loyer était fixé uniformément à 8 p. 100 de cette valeur, avec un abattement de 3 p. 100 par année de construction et un maximum de 60 p. 100. A ce propos, j'avais démontré à l'époque que par l'application de cette double mesure un propriétaire ne toucherait plus aucun revenu au bout de la seizième année.

A cette réglementation rigide autant que draconienne nous avions opposé une législation plus simple, dite de liberté contrôlée, subordonnée à l'entente amiable du locataire et du propriétaire, comportant toutefois un recours à l'arbitrage du tribunal en cas de différend.

L'Assemblée, après votre commission, avait été unanime à voter notre projet, et je dois ajouter, que le représentant du Gouvernement avait accepté, en séance, le principe de l'application du nouveau texte pendant une année, qui aurait servi d'expérience.

Le Gouvernement, après consultation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ne prit pas en considération — et ce n'est pas la première fois — notre délibération. Il promulgua, le 30 juin 1952, un décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française conforme à son premier projet, dont nous n'avions pas discuté.

A la vérité, ce dernier avait été quelque peu amendé avant sa publication; c'est ainsi notamment que l'abattement avait été ramené à 2 p. 100, avec maximum de 30 p. 100, à compter seulement de la sixième année de construction. Mais ces améliorations consécutives à nos remarques ne suffirent pas à calmer les critiques qui s'élevèrent de tous côtés, dès la publication du décret. Puis ce que nous avions prédit se réalisa. Les commissions d'évaluation ne fonctionnèrent qu'à l'issue des délais que nous avions prévus, de sorte que le décret du 30 juin 1952 ne reçut une application effective dans la plupart des territoires de la fédération aofienne, que dans le courant du premier trimestre 1953.

Nous ne voudrions pas entrer dans l'examen détaillé des opérations de ces commissions. Qu'il vous suffise d'apprendre qu'en fait, on a institué en Afrique occidentale française le système de la « surface corrigée » dont personne ne voulait et dont on avait reconnu les difficultés d'application. On pourrait même se demander si cette extension de l'interprétation du décret du 30 juin 1952 est parfaitement légale, mais tel n'est pas aujourd'hui notre propos et nous n'y insisterons pas.

A l'expérience, l'application du décret et des décisions des commissions a suscité de nombreuses difficultés et fait apparaître en outre de graves inconvénients. Son premier résultat a été de ralentir la construction qui avait pris un essor considérable en Afrique occidentale française, avant la promulgation de la nouvelle réglementation. Certes, il ne pouvait être question de tolérer plus longtemps les loyers abusifs pratiqués par des propriétaires sans scrupules et peu intéressants, pour les immeubles neufs, dont certains, d'ailleurs, sinon la plupart, avaient été édifiés après versement anticipé des loyers et dans des conditions de solidité et de confort assez douteuses.

Mais, nous n'avons cessé de le souligner, en accord avec les chambres consulaires d'Afrique occidentale française, le rapporteur général du grand conseil et l'unanimité de notre Assemblée, la construction doit être rentable. Il faut permettre une rémunération « attractive » pour les capitaux qui désirent s'investir dans la construction. Or, il est un fait que la rémunération fixée par le décret du 30 juin 1952 n'est guère attrayante.

Aussi bien, les conséquences ont-elles été immédiates si l'on peut dire: de nombreuses entreprises de travaux ont été mises en faillite ou ont cessé toute activité; les chantiers se

sont arrêtés, les grandes compagnies d'assurances qui avaient envisagé l'exécution d'un vaste programme de constructions se sont rétractées et la caisse centrale de la France d'outre-mer elle-même a poussé un cri d'alarme. L'administration fédérale s'est émue de cette situation et a proposé une augmentation du loyer, non généralisée cependant, mais spéciale à certains immeubles et variant selon les catégories et les localités, avec un maximum de 12 p. 100, en même temps que la totalité du terrain entrait dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble.

Autre inconvénient grave, dont se sont plaints les propriétaires, devant l'abus des locataires de mauvaise foi: ceux-ci, après contestation du nouveau loyer déterminé, ont le droit absolu de refuser tout payement en attendant sa fixation par voie judiciaire. Cela peut durer longtemps, au grand dam du propriétaire, privé de tout loyer, et parfois définitivement, après un départ, toujours possible, d'un locataire moins stable que dans la métropole et souvent sans mobilier appréciable.

Le projet de décret qui nous est soumis apporte un remède certain à ces défauts, ainsi que diverses améliorations secondaires. Il nous sera permis d'en faire une analyse succincte pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause. Le deuxième paragraphe de l'article 3 précise:

« Les commissions d'évaluation établissent une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles devront pouvoir en principe se rattacher tous les immeubles du ressort. »

L'application de cette disposition s'est avérée très difficile, ainsi que nous l'avions laissé prévoir lors de notre premier rapport, devant la diversité et la disparité des locaux d'habitation, qui vont de la simple masure au grand building moderne avec ascenseur, solarium et vide-ordures. Aussi bien, la classification, dorénavant, sera-t-elle fonction, quant au confort, notamment, de coefficients de correction déterminés d'après des sujétions inhérentes à une agglomération importante, telles que la ventilisation, le point de vue, le voisinage, les bruits de la rue, les garages, les jardins d'agrément, etc., ainsi que l'ont déjà décidé d'ailleurs les commissions d'évaluation. C'est pour permettre cette classification qu'a été ajouté le nouveau paragraphe n° 4 à l'article 3, accepté par la commission:

« 4° (Les commissions) pourront, en outre, fixer uniformément pour tous les immeubles des catégories qu'elles désigneront, des coefficients de correction et des équivalents superficiels correspondant aux éléments d'équipement. »

L'article 5 du décret du 30 juin 1952 fixait uniformément à 8 p. 100 le prix maximum du loyer. Pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, il est apparu que ce taux était insuffisant pour accorder une rémunération indispensable à l'investissement de capitaux privés et à la reprise de l'essor de construction qui s'était amorcé. Il est surtout insuffisant pour la rentabilité de certains buildings ou immeubles récents, qui, sans pouvoir être classés hors catégorie, ont un standing qui les classe dans une catégorie supérieure à celles prévues actuellement. C'est dans ces conditions qu'a été ajouté un nouvel alinéa au premier paragraphe de l'article 5.

Votre commission a accepté cette proposition dans son principe, mais avec quelques modifications. Le taux général des loyers reste fixé à 8 p. 100; la majoration, ne pouvant dépasser 12 p. 100, doit être l'exception. C'est ce qu'elle a voulu marquer dans un nouveau texte précisant que les localités où se trouvent les immeubles objets des majorations éventuelles seront désignées par arrêté pris par les chefs de territoire, mieux à même de connaître les conditions locales et les répercussions sociales de ces majorations, mais soumis à l'approbation du haut-commissaire dans un but d'uniformisation.

« Art. 5. — Le prix maximum du loyer est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble. Toutefois, le chef de territoire pourra déterminer, par arrêté soumis à approbation du haut commissaire, dans les agglomérations où existeraient des conditions locales particulières, certaines catégories ou types d'immeubles ou de constructions, pour lesquelles il pourrait autoriser, sur proposition des commissions d'évaluation, un taux supérieur à 8 p. 100. En aucun cas ce taux ne pourra dépasser le maximum de 12 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble. »

Dans le calcul de la valeur de l'immeuble, la superficie du terrain était limitée, vous vous en souvenez, à 250 p. 100 de la surface bâtie à rez-de-chaussée, et selon les cas ne pouvait dépasser la moitié de la superficie excédant les deux cent cinquante centièmes de la superficie bâtie, soit le tiers de cette dernière. Dorénavant ces restrictions sont supprimées et la valeur du terrain sera décomptée pour sa totalité, de manière à ne pas pénaliser les propriétaires de villas avec jardins, qui gardent malgré tout la préférence des locataires d'outre-mer. Cette mesure se traduit par la suppression de la deuxième partie du premier paragraphe (*a*) de l'article 6 et des deux suivants. En outre, il est ajouté à la première partie du deuxième paragraphe (*b*) de ce même article une mention de référence aux coefficients de correction prévus par le paragraphe nouveau n° 4 ajouté à l'article 3.

Pour pallier l'inconvénient grave que nous avons signalé en cas de contestations du loyer, un nouveau paragraphe 4 remplace l'ancien paragraphe 4 de l'article 11. Cette nouvelle disposition permettra au propriétaire d'obtenir le payement immédiat d'un acompte provisoire, en évitant ainsi l'aléa d'une créance qui pourrait se révéler irrecevable en fin d'instance, et aux locataires honnêtes — la majorité certes — d'éviter d'avoir à débourser un jour certain, quoi qu'il arrive, une somme par trop considérable et parfois au-dessus de leurs possibilités, la prévoyance n'étant pas toujours une qualité d'outre-mer, sinon de partout.

Votre commission ne pouvait qu'approuver le remède apporté à une situation due, à notre avis, à une interprétation assez extensive de la lettre du décret du 30 juin 1952, mais elle a apporté deux précisions au texte proposé pour éviter de trop longs délais dans la fixation du loyer provisoire.

« En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué. Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant toute la durée de l'instance. »

Enfin, l'article *in fine* proroge au 31 décembre 1954 les effets du décret du 30 juin 1952. Ce dernier avait été préparé bien avant sa promulgation et la date du 31 décembre 1952 qui y figurait n'a pas été changée, par suite d'une omission. Le délai demandé était de deux ans. La rectification — plutôt qu'une modification — met les choses au point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications qui nous sont proposées. Ces améliorations — réelles — d'un décret promulgué malgré notre délibération unanime, donneront satisfaction aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires. Elles permettront, certainement, une reprise de l'effort de construction et une amélioration des conditions de logement en Afrique occidentale française. Mais en pensant à cette amélioration nous croyons qu'elle est fonction aussi bien de la construction d'immeubles neufs que de l'entretien et de l'aménagement — moins coûteux — des immeubles existants — malgré tout les plus nombreux. Aussi regrettons-nous que le nouveau décret n'ait pas supprimé l'abattement, prévu par l'article 7, premier alinéa, sur la valeur de la construction, en fonction de son ancienneté.

Autant il est naturel qu'un coefficient de vétusté soit appliqué à certains immeubles assez anciens et surtout mal entretenus, autant il est inconcevable qu'une construction subisse un abattement de 2 p. 100 après sa sixième année d'achèvement et cela pendant quinze années encore, jusqu'au maximum de 30 p. 100 appliqué pendant tout le reste de la durée de la construction. Au lieu de laisser au propriétaire la disponibilité d'un loyer — accepté par le locataire — pour lui permettre d'entretenir son immeuble — pour le profit réciproque des deux parties — on diminue son revenu alors que ses charges d'entretien vont augmenter. Nous avouons que nous ne comprenons pas cette conception de la rentabilité de la construction et de son entretien.

Votre commission, unanime, vous propose de supprimer définitivement cet abattement, tout en acceptant le principe d'un correctif, qui sera davantage fonction de l'état d'entretien que de la vétusté, par l'insertion d'un nouvel article 7:

« Art. 7 (nouveau). — La valeur de la construction déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (§ *b*) ci-dessus, sera affectée d'un correctif tenant compte de son état d'entretien et, s'il y a lieu, de son état de vétusté. Ce coefficient peut varier, selon les cas, par palier de 0,1, entre 1 et 0,3. »

D'autre part, la commission de législation exprime à nouveau son désir de voir l'Afrique occidentale française tendre vers un régime de liberté des loyers, condition indispensable d'une reprise totale de la construction, permettant le libre jeu de l'offre et de la demande.

Les modifications apportées par le Gouvernement et celles proposées par la commission figurent dans le tableau comparatif inclus dans le rapport qui vous a été distribué.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de décret dont le nouveau texte vous sera soumis pour discussion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Saidou Djermakoye.

M. Saidou Djermakoye. Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à notre Assemblée dépasse le cadre étroit de certaines modifications de détail et de réglementation antérieures.

De l'exposé des motifs, il ressort clairement que le Gouvernement a élaboré ce texte en vue d'apporter un remède à la crise du logement. Il est — y lit-on — apparu que, dans certaines agglomérations de la fédération, la limitation générale et absolue du loyer annuel à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble ne permettait pas au propriétaire de tirer un revenu suffisant du capital investi. Aussi, risquait-on de voir les capitaux disponibles déserter le domaine de la construction et l'on estime qu'une hausse importante du montant des loyers sera de nature à remédier à cette crise. C'est également le point de vue exprimé tout à l'heure par le rapporteur de la commission de législation.

En ma qualité d'Africain et de membre du groupe socialiste, je voudrais présenter sur ce point un certain nombre d'observations.

La crise du logement est, en effet, particulièrement aiguë en Afrique occidentale française; mais croyez-vous que les solutions qui vous sont proposées soient de nature à y apporter un remède efficace? Le projet de décret qui nous est soumis apporte un certain nombre de satisfactions aux propriétaires d'immeubles destinés à la location. L'article 6 nouveau fait comprendre dans la valeur de l'immeuble loué la valeur totale du terrain et supprime la limitation de superficie prévue à l'ancien article 6. Cette suppression est susceptible d'entraîner dans certains cas de substantielles augmentations du loyer.

L'article 7 proposé par la commission limite l'effet du correctif apporté par l'état de vétusté des immeubles loués. C'est encore une satisfaction non négligeable donnée aux propriétaires.

Ce qui est véritablement exorbitant, à nos yeux, c'est l'élévation brutale prévue à l'article 5. Le taux des loyers pourra atteindre 12 p. 100 de la valeur de l'immeuble, au lieu de 8 p. 100, comme il était prévu dans le décret du 30 juin 1952. Cela fait une hausse de 50 p. 100, qu'aucune majoration des prix des matériaux de construction ne vient justifier. Ces prix sont, en effet, pour le moins stabilisés, et, dans certains cas même, diminués.

Le Gouvernement nous avait promis, à cette tribune, il y a quelques mois, une politique de baisse des prix, mais je doute fort que la hausse des loyers prévue dans le nouveau décret puisse s'inscrire dans le cadre d'une politique de baisse. On nous objectera que la hausse prévue ne sera pas générale et qu'elle se limitera aux agglomérations où les conditions locales l'exigeront. Nous avons trop l'habitude de ces choses pour savoir que, dans un cas semblable, l'exception a vite fait de devenir la règle...

M. André Bidet. Très bien!

M. Saidou Djermakoye. ...et très rapidement, nous en avons la crainte, c'est le taux le plus élevé qui sera appliqué à toute la fédération.

Rappelons d'ailleurs, et cela revêt à nos yeux une grande importance, que le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française s'est prononcé, au début de l'année dernière, contre toute hausse de loyer. Ceux-ci atteignent déjà actuellement des taux ahurissants, gravitant, dans certains endroits, autour de 30.000 francs C. F. A. par mois, soit 60.000 francs métropolitains pour un appartement convenable, soit quatre fois le salaire minimum d'un ouvrier métropolitain, et combien de fois le salaire d'un ouvrier africain!

L'article 5 risque de porter à 45.000 F C. F. A. un loyer mensuel de 30.000 F C. F. A. Cette législation rendra encore plus impossible à la quasi totalité de la population autochtone toute chance de disposer d'un logement confortable et sain. Cela est très grave.

Quant à l'efficacité d'une hausse de loyer, même d'une telle importance pour résoudre le problème du logement, vous nous permettrez d'en douter; elle retirera, nous venons de le voir, à la population autochtone, la possibilité de se loger convenablement.

Une meilleure rentabilité du capital investi est-elle un appât suffisant pour susciter un développement de la construction de logements destinés à être mis en location ? Rien n'est moins certain. Observons que la fixation des loyers au taux de 8 p. 100 de la valeur d'un immeuble assure l'amortissement du capital à un peu plus de 12 p. 100, ce qui est tout de même un délai assez limité puisque, à ce taux, le capital est amorti en huit années et demie. Les propriétaires ne seront pas à plaindre, c'est bien le moins qu'on puisse dire.

Notons au passage que certains trafics scandaleux sur lesquels on me permettra de ne pas insister pour ne pas leur donner une publicité qui ne pourrait qu'en susciter l'extension, seront encore facilités par la hausse prévue.

Le capital privé consentira-t-il à s'investir davantage dans la construction ? Il faudrait pour cela renverser le mouvement qui attire avec plus de force les investissements privés vers l'équipement industriel ou plus encore vers le commerce qui continuera à lui assurer, quel que soit le taux des loyers, une rentabilité encore plus avantageuse et des possibilités de spéculation bien meilleures. L'augmentation proposée risque donc de demeurer sans effet, si ce n'est pour les infortunés locataires qui seront les victimes de la course que le Gouvernement entend faire engager entre les investissements placés dans la construction et ceux qui vont vers l'industrie ou le commerce. Est-ce à dire qu'il n'y a pas de solution au problème du logement outre-mer ?

Il s'est avéré qu'il n'y a pas de solution purement capitaliste de ce problème. Le logement devient de plus en plus un service public, entendu dans son sens large et non selon la définition étroite de notre droit administratif. C'est surtout dans la construction d'habitations à loyer modéré, ainsi que dans les sociétés coopératives, dans l'institution de dispositions facilitant l'accession à la propriété que doit être recherchée la solution du problème du logement.

Notre ami M. René Schmitt, député de la Manche, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition tendant à la création d'une caisse nationale de l'habitat dont l'essentiel pourrait sans doute être transposé outre-mer. Ce n'est pas le moment de développer cette question, mais nous pensons que l'Assemblée de l'Union française s'honorerait grandement en recherchant la solution convenable et valable à l'épineuse question du logement outre-mer.

Pour revenir à l'objet du débat d'aujourd'hui, nous ne saurions accepter la hausse prévue à l'article 5 tant parce qu'elle consacre l'impossibilité, pour les populations africaines, de disposer d'un logement décent que parce qu'elle est un facteur de spéculation, de hausse du coût de la vie, qu'elle est en soi injustifiable et qu'elle se révèlera sans doute inefficace.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'augmentation proposée par le Gouvernement et déposera un amendement au premier paragraphe de l'article 5 (nouveau). (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion sur l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 3, 5, 6, 7, 11 (4e alinéa) et 16 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3 (nouveau). — Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Afrique occidentale française du présent décret, les commissions d'évaluation:

« 1° Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort en se référant aux évaluations les plus récentes des contributions directes;

« 2° Etabliront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles devront pouvoir en principe se rattacher tous les immeubles du ressort;

« 3° Fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des honoraires d'architecte, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit:

« Intérêts intercalaires: 4 p. 100 l'an;

« Honoraires d'architecte: 5 p. 100 du coût de construction;

« 4° Pourront, en outre, fixer uniformément pour tous les immeubles des catégories qu'elles désigneront des coefficients de correction et des équivalents superficiels correspondant aux éléments d'équipement

« Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés des gouverneurs publiés au *Journal officiel* des territoires.

« Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante. »

« *Art.* 5 (nouveau). — Le prix maximum du loyer est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble. Toutefois, le chef du territoire pourra déterminer par arrêté soumis à approbation du haut commissaire, dans les agglomérations où existeraient des conditions locales particulières, certaines catégories ou types d'immeubles ou de constructions, pour lesquelles il pourrait autoriser, sur proposition des commissions d'évaluation, un taux supérieur à 8 p. 100. En aucun cas, ce taux ne pourra dépasser le maximum de 12 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble.

« En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut en aucun cas dépasser le douzième du loyer.

« Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas. »

« *Art.* 6 (nouveau). — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

« *a*) La valeur du terrain, telle qu'elles ressortira du barème de la commission des évaluations;

« *b*) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée, compte tenu éventuellement des indices de correction prévus à l'article 3.

« Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

« Si l'immeuble présente des conditions exceptionnelles de luxe et de confort telles qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications et après rapport d'expert, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul. »

« *Art.* 7 (nouveau). — La valeur de la construction déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (paragraphe *b*) ci-dessus, sera affectée d'un correctif tenant compte de son état d'entretien et, s'il y a lieu, de son état de vétusté. Ce coefficient peut varier, selon les cas, par palier de 0,1, entre 1 et 0,3. »

« *Art.* 11, 4e *alinéa* (nouveau). — En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué. Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant toute la durée de l'instance. »

« *Art.* 16 (nouveau). — Les baux consentis avant la date de publication du présent décret, à l'Etat, au gouvernement général, aux gouvernements locaux ou aux communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyances sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficient des dispositions du présent décret. Toutefois, ce bénéfice expirera le 31 décembre 1954. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Saïdou Djermakoye, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 (nouveau):

« Le prix mamimum du loyer est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble ».

La parole est à M. Saïdou Djermakoye, pour soutenir son amendement.

M. Saïdou Djermakoye. Madame la présidente, j'ai expliqué tout à l'heure, dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter l'augmentation proposée de 8 à 12 p. 100, parce que cela représente une hausse de 50 p. 100, que les populations d'outre-mer ne pourraient pas concevoir.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le maintien de l'ancien texte, prévu par le décret du 30 juin 1952, ainsi rédigé:

« Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble.

« En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut en aucun cas dépasser le douzième du loyer annuel.

« Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondante à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas ».

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'avais pris soin, dans le rapport que je vous ai présenté tout à l'heure, au nom de la commission, de préciser que les augmentations du taux des loyers pouvaient varier entre 8 et 12 p. 100. Ce taux n'est pas fixé uniformément à 12 p. 100, ce dernier pourcentage n'étant qu'exceptionnel.

Nous avons déclaré que le taux des loyers en Afrique occidentale française reste fixé à 8 p. 100, mais que, dans certaines localités et pour certaines catégories d'immeubles ou certains types de constructions d'immeubles, on pourrait envisager une augmentation éventuelle des loyers. Et nous avons fixé un plafond de 12 p. 100 à cette augmentation.

Quand on nous rétorque qu'automatiquement cela correspond à une augmentation de loyer de 50 p. 100, je réponds que ce n'est pas tout à fait exact, que c'est même inexact!

M. Saïdou Djermakoye. Je m'excuse, mais ce n'est pas inexact.

Ce cas que vous dites particulier va aboutir à une généralité.

M. le rapporteur. Cette précision étant donnée...

M. André Bidet. J'aimerais que cette précision fût plus détaillée.

M. le rapporteur. Je regrette, mais je croyais m'exprimer en assez bon français!

M. André Bidet. Le français est excellent, mais vous ne donnez aucune précision. Si vous le permettez, je vais vous poser alors des questions très précises.

M. le rapporteur. Je vous en prie, ce serait peut-être préférable.

M. André Bidet. Je lis le premier paragraphe de l'article 5 nouveau, dont nous discutons: « Le prix maximum du loyer est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble ». Cette première phrase est claire. Je continue à lire: « toutefois — et ce mot me fait déjà peur — le chef du territoire pourra déterminer par arrêté soumis à l'approbation du haut commissaire, dans les agglomérations où existeraient des conditions locales particulières... » Je demande que l'on définisse les conditions locales particulières.

Je poursuis: « ...certaines catégories ou types d'immeubles ou de constructions pour lesquelles il pourrait autoriser, sur proposition des commissions d'évaluation, un taux supérieur à 8 p. 100 ». Je voudrais que l'on pût définir les catégories ou types d'immeubles ou de constructions susceptibles de bénéficier du taux de 12 p. 100. Si vous me fournissez cette documentation je reconnaîtrai que vos précisions sont exactes. Mais, tant que je ne l'aurai pas, je suis obligé de constater que vos précisions restent fort imprécises et que, par conséquent, le texte proposé par la commission offre de regrettables possibilités de chicanes et de procès.

Mlle Le Ber. Me permettez-vous une observation, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, mademoiselle.

Mlle Le Ber. Je ne suis pas très au courant de la question. Néanmoins, au cours de notre dernier voyage nous avons vu, avec M. Bégarra, l'état misérable de certains logements.

Il serait peut-être sage d'admettre un taux supérieur à 8 p. 100, non pas pour les établissements luxueux mais, au contraire, pour les constructions très légères. Si vous adoptez un taux de 8 p. 100 pour de simples cabanes qui dureront peut-être huit ans, les propriétaires éventuels penseront n'avoir aucun intérêt à construire. Dans le cas des bâtiments très légers, de courte durée, il m'apparaît qu'on pourrait accorder un taux supérieur.

M. Saïdou Djermakoye. Je désirerais poser encore une question à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Saïdou Djermakoye, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saïdou Djermakoye. Quels sont les constructeurs des immeubles auxquels vous faites allusion ?

M. le rapporteur. C'est-à-dire des immeubles qui vont bénéficier de l'augmentation ?

M. Saïdou Djermakoye. Oui.

M. André Bidet. C'est tout le problème.

M. le rapporteur. Je vais bloquer mes réponses aux questions posées, en même temps que je développerai l'argumentation antérieure justifiant les dispositions gouvernementales.

Je m'excuse auprès de Mlle Le Ber qui pensait m'apporter un concours appréciable et apprécié, mais je dois dire que les dispositions du nouveau projet ne s'appliquent pas exactement au type d'immeubles auquel elle a fait référence.

Mlle Le Ber. Je le regrette...

M. André Bidet. Cette erreur prouve l'opportunité de ma question. (*Sourires.*)

Mlle Le Ber. ...car c'est la catégorie où le danger m'apparaît le plus grand.

M. le rapporteur. Le danger est grand, et je vous ferai entendre le cri d'alarme — auquel j'ai déjà fait allusion dans mon rapport — poussé par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Mais déblayons d'abord le terrain en revenant un peu en arrière.

Le taux de 8 p. 100 actuellement fixé par le décret du 30 juin 1952 assure à l'ensemble des propriétaires qui ont investi des capitaux en Afrique occidentale française une rentabilité certaine. Pour la plupart des immeubles construits jusqu'à ce jour, il y a eu revalorisation de loyers par application de ce taux et l'incorporation de la valeur du terrain dans celle de l'immeuble, pour les constructions particulières, améliorera encore cette revalorisation.

Mai j'ai également fait allusion dans mon rapport à la déviation donnée au principe même du décret. En Afrique occidentale, pour des raisons qui m'échappent, les commissions d'évaluations prévues ont appliqué la surface corrigée d'après les normes admises dans la métropole, avec des correctifs que nous ne faisons aujourd'hui que légaliser. Donc, tous les immeubles en Afrique occidentale française doivent bénéficier d'un taux de 8 p. 100, mais avec un correctif d'abattement variant selon leur degré de confort, d'entretien et de vétusté.

D'autre part, une catégorie exceptionnelle d'immeubles bénéficie d'une entière liberté des loyers soumis au seul jeu de l'offre et de la demande entre propriétaires et locataires. Mais entre cette catégorie que nous pouvons appeler de luxe, et celles soumises au taux de 8 p. 100, il existe une classe intermédiaire d'immeubles qui ont nécessité d'importants investissements en capitaux; pour ceux-là, le taux de 8 p. 100 ne permet pas d'assurer aux propriétaires, que l'administration encourageait pourtant à construire, une rentabilité suffisante. Or, de telles constructions destinées à des locataires un peu au-dessus de la moyenne ont été reconnues nécessaires dans les grandes villes comme Dakar, Abidjan, ou d'autres localités de quelque importance.

Je ne dis pas que la commission ait accepté d'enthousiasme cette majoration; elle s'en est émue, à tel point qu'elle a tenté d'éviter tout arbitraire à ce sujet, mais elle a dû se résigner à en accepter le principe pour les agglomérations où un certain confort, voire un certain luxe est non pas obligatoire, mais économiquement souhaitable pour y attirer non seulement les touristes, mais les grands industriels habitués dans la métropole, ou dans d'autres pays, à ce confort qu'ils doivent retrouver outre-mer. Dans des conditions locales bien déterminées, pour des immeubles également déterminés, c'est le chef du territoire, bien au fait des possibles conséquences sociales d'une augmentation demandée par le propriétaire, qui fera une proposition de classement de l'immeuble dans une catégorie bénéficiant de loyers de 9 p. 100, 10 p. 100 ou 11 p. 100, après consultation — ceci pour éviter, comme je le disais, tout arbitraire — de la commission d'évaluation, comprenant les représentants de l'administration, des propriétaires et des locataires.

En cas de désaccord avec cette commission, il est probable que le gouverneur ne donnera pas suite à la demande d'augmentation de loyer qui restera de toute façon — nous le précisons dans le texte — une exception.

Enfin, cette augmentation donne lieu à un recours devant le haut commissaire qui, tenu au courant des restrictions, observations et réserves de la commission d'évaluation, ne l'acceptera qu'en connaissance de cause. Ainsi, toutes les garanties ont été prises pour que l'augmentation envisagée par paliers, de 8 à 12 p. 100, demeure — et j'y insiste — exceptionnelle. C'est ce qui me permettait de qualifier d'inexacte l'allégation selon laquelle les loyers subiraient une augmentation automatique de 50 p. 100. Incontestablement, une augmentation frappera certains immeubles, mais vraisemblablement des immeubles à construire, et non pas ceux existants, à quelques exceptions près à Dakar ou à Abidjan.

J'estime donc — et je crois l'avoir démontré — que nous n'avons aucunement à craindre une extension générale d'augmentation des loyers, et je vous demande en conséquence de repousser l'amendement de M. Saïdou Djermakoye.

M. Péretti. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Péretti.

M. Péretti. Pour une fois, je ne serai pas d'accord avec mon compatriote et ami M. Antonini (*Sourires*) et je voterai l'amendement proposé.

En effet, le pourcentage porte sur la valeur réelle de l'immeuble; si, demain, le taux de 8 p. 100 est estimé insuffisant, qu'on le relève, mais il est évident qu'on ne peut appliquer des pourcentages différents alors qu'ils portent toujours sur la valeur réelle de l'immeuble.

D'ailleurs, je crois pouvoir affirmer que, par comparaison avec la France métropolitaine, ce taux de 8 p. 100 est satisfaisant. Les conditions particulières ne doivent pas jouer puisqu'elles entrent dans le calcul de la valeur réelle prise ensuite en considération. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'estime donc souhaitable de retenir l'amendement proposé par M. Saïdou Djermakoye. (*Applaudissements.*)

M. Saïdou Djermakoye. Je vous en remercie.

M. André Bidet. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Cette discussion prouve que ma question était opportune. L'interprétation de M. Antonini est aux antipodes de celle que donne Mlle Le Ber; de telles controverses seraient — comme je l'ai affirmé — source de procès et de chicanes.

Si j'ai bien compris M. Antonini, les habitations de luxe seraient frappées au maximum, soit! mais un taux de 8 p. 100 me semble raisonnable; aller au delà serait soutenir l'usure... (*Sourires.*)

D'autre part, si nous suivons l'argumentation de M. le rapporteur — que nous devons remercier pour l'important effort d'explication qu'il a fourni — les capitaux s'investiront dans les immeubles de luxe rapportant environ 12 p. 100, et non dans ceux de confort moyen ne rapportant que 8 p. 100. Ainsi les « petits » seront éternellement les plus mal logés. (*Très bien!*) Contre une telle politique, le groupe socialiste s'élèvera toujours! C'est la raison pour laquelle il demande, sur l'amendement, un scrutin public. (*Applaudissements.*)

M. Mbida. Je demande la parole, madame la présidente, pour expliquer mon vote sur l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mbida pour une explication de vote.

M. Mbida. Mes chers collègues, le groupe des indépendants d'outre-mer votera cet amendement car, en Afrique, les ouvriers, tant autochtones qu'européens, sont peu désireux de voir leur existence se compliquer encore. Tous ont intérêt à ce que les loyers n'augmentent pas. M. le rapporteur Antonini pense que seuls les immeubles habités par des Européens seront touchés, mais parmi ceux-ci bien des ouvriers, dont beaucoup sont chargés de famille, seront les victimes de ce décret, s'il doit être appliqué, et par contre-coup, l'ensemble des salaires devra être relevé outre-mer, aussi bien pour les Africains que pour les Européens.

C'est pour cela même, à mon avis, que nous devons voter l'amendement présenté par notre collègue M. Saïdou Djermakoye, tendant, en réalité, à ne pas toucher au décret du 30 juin 1952.

D'autre part, je tiens à vous faire remarquer, qu'outre-mer, actuellement, est pratiquée une politique de l'habitat, une politique du logement allant plutôt vers une baisse des loyers;

cette politique est suivie au Cameroun, où les loyers étaient trop élevés et, depuis des années, nous avons lutté pour que les prix des loyers baissent. Cette politique ne doit pas être pratiquée seulement au Cameroun, mais doit s'étendre à toute l'Afrique, à toute l'Afrique occidentale française en particulier. Il ne faut pas oublier qu'en Afrique occidentale, il n'y a pas que Dakar et Abidjan ; il y a toutes les petites villes où la vie est très chère. Chercher à augmenter les loyers aboutirait à bouleverser l'économie outre-mer.

C'est pourquoi, le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'amendement de notre collègue, M. Saïdou Djermakoye, et repoussera le projet d'article 5 nouveau tel que l'a présenté la commission. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saïdou Djermakoye.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par M. Bidet au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	115
Majorité absolue	58
Pour l'adoption	104
Contre	11

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

L'article 5 (nouveau) est donc supprimé. L'Assemblée, par l'adoption de l'amendement de M. Saïdou Djermakoye, s'étant prononcée pour le rétablissement du texte de l'article 5 du décret du 30 juin 1952, il y a lieu, en conséquence, de modifier le préambule de l'article 1er en supprimant la référence à l'article 5. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 1er du projet de décret ainsi modifié, et je donne lecture du nouveau texte :

Art. 1er. — Les articles 3, 6, 7, 11 (4e alinéa) et 16 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française sont modifiés comme suit :

« *Art.* 3 (nouveau). — Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Afrique occidentale française du présent décret, les commissions d'évaluation :

« 1° Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort en se référant aux évaluations les plus récentes des contributions directes ;

« 2° Etabliront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles devront pouvoir en principe se rattacher tous les immeubles du ressort ;

« 3° Fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des honoraires d'architecte, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit :

« Intérêts intercalaires : 4 p. 100 l'an ;

« Honoraires d'architecte : 5 p. 100 du coût de construction ;

« 4° Pourront, en outre, fixer uniformément pour tous les immeubles des catégories qu'elles désigneront des coefficients de correction et des équivalents superficiels correspondant aux éléments d'équipement.

« Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés des gouverneurs publiés au *Journal officiel* des territoires.

« Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante. »

« *Art.* 6 (nouveau). — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants :

« *a*) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira du barème de la commission des évaluations ;

« *b*) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée, compte tenu éventuellement des indices de correction prévus à l'article 3.

« Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

« Si l'immeuble présente des conditions exceptionnelles de luxe et de confort telles qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications et après rapport d'expert, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul. »

« *Art.* 7 (nouveau). — La valeur de la construction déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (paragraphe *b*) ci-dessus, sera affectée d'un correctif tenant compte de son état d'entretien et, s'il y a lieu, de son état de vétusté. Ce coefficient peut varier, selon les cas, par palier de 0,1, entre 1 et 0,3 ».

« *Art.* 11, 4e alinéa (nouveau). — En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué. Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant toute la durée de l'instance ».

« *Art.* 16 (nouveau). — Les baux consentis avant la date de publication du présent décret, à l'Etat, au gouvernement général, aux gouvernements locaux ou aux communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficient des dispositions du présent décret. Toutefois ce bénéfice expirera le 31 décembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — En fonction de la possibilité précisée au paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 52-764 du 30 juin 1952 modifié par l'article 1er du présent décret, les commissions d'évaluation pourront, soit compléter, soit reprendre leurs travaux.

« Elles devront alors le faire dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Afrique occidentale française du présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Mlle Lafon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. D'après l'affirmation même du rapporteur, la réglementation s'applique aussi bien à la simple masure qu'aux grands buildings modernes.

Or, le nouveau projet de décret tend, en définitive, même compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Saïdou Djermakoye, à permettre l'augmentation des loyers actuels. Par là même il se trouve, en contradiction avec le discours du haut commissaire à l'ouverture de la session du Haut Conseil, lequel coïncidait cependant à peu près avec le dépôt du projet de décret du Gouvernement.

Le discours du haut commissaire promettait aux travailleurs de tenter une baisse du prix astronomique des loyers. Mais il est vrai qu'on a l'habitude de faire des promesses de ce genre lorsqu'on veut empêcher préventivement une revendication concernant la hausse des salaires.

En outre et pour compléter la tendance du Gouvernement, la commission propose, du moins dans son rapport, que l'on aboutisse dans l'avenir au régime de liberté des loyers. Ce régime offre — il n'est pas besoin de le démontrer — des inconvénients graves pour les habitants des masures, c'est-à-dire pour la majorité de la population urbaine. C'est pourquoi nous repoussons toute augmentation de loyers. Nous pensons, d'autre part, que le *statu quo* ne peut guère nuire aux intérêts des propriétaires, et ce n'est pas en tout cas l'argumentation de M. le rapporteur, dénonçant les abus des constructions ne respectant ni l'hygiène, ni la sécurité, qui peut nous inciter à changer d'avis.

Pour ces raisons, nous voterons contre l'avis qui nous est proposé.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission d'instruction:

M. Berthaud, en remplacement de M. Delmas.

Membre de la commission des relations extérieures:

M. Fontanet, en remplacement de Mme Lefaucheux.

— 7 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE
ECOLE DE MEDECINE DE PONDICHERY

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry (n°s 156, 204 et 380, année 1953, 8 et 31, année 1954).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 9 février dernier, elle avait adopté un amendement de M. Oudard tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 1° de la proposition.

Je donne lecture de la proposition compte tenu de l'adoption de cet amendement:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A reconstituer l'hôpital de Pondichéry appelé à devenir un hôpital d'instruction;

« 2° A réorganiser et à développer l'action médico-sociale dans les établissements français de l'Inde;

« 3° A créer à Pondichéry un enseignement du P. C. B. et une école de médecine comportant les deux premières années de médecine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mes chers collègues, nous assistons aujourd'hui à la troisième séance de notre Assemblée consacrée à l'école de médecine de Pondichéry. Nous avons tenu, d'autre part, cinq séances à la commission des affaires culturelles et quatre à la commission des affaires sociales. C'est vous dire que si nos décisions ont été lentes, elles sont, du moins, aussi sûrement réfléchies...

M. André Bidet. Cela prouve aussi qu'il y a du sentiment sous la décision!

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre accord, mon cher collègue, je n'attendais pas moins de vous.

Lors de sa séance du mardi 9 février, notre Assemblée avait adopté l'amendement de nos collègues, M. le médecin général Sicé et M. Oudard, tendant à remplacer le paragraphe 1° ainsi libellé: « améliorer d'extrême urgence l'hôpital de Pondichéry » par une nouvelle rédaction: « reconstruire l'hôpital de Pondichéry appelé à devenir un hôpital d'instruction ».

La commission des affaires culturelles s'est solidarisée de grand cœur avec cet amendement, car si la maternité de l'hôpital de Pondichéry est supérieure aux établissements des villes environnantes de l'Union indienne et si beaucoup de jeunes mamans de l'Union indienne viennent y accoucher, le bloc chirurgical et le service de médecine de l'hôpital de Pondichéry sont indignes de la France. Le terme « reconstruire » ne nous choquant donc pas du tout, nous avons accepté la rédaction excellente de M. le médecin général Sicé qui a, plus que tout autre, qualité pour penser un texte concernant ces hôpitaux d'outre-mer, où il a sauvé la vie à tant d'êtres humains.

Notre Assemblée doit donc étudier maintenant les paragraphes 2° et 3°. Je vous les rappelle.

Dans le paragraphe 2°, il s'agit de réorganiser et de développer l'action médico-sociale dans les établissements français de l'Inde; dans le paragraphe 3°, il s'agit de créer, à Pondichéry, un enseignement du P. C. B. et une école de médecine comportant les deux premières années de médecine.

Notre collègue et amie, Mlle Le Ber, nous avait donné au sujet de la reconstruction de cet hôpital et de cette école de médecine, des chiffres qui nous avaient un peu impressionnés. Elle nous avait dit: l'hôpital d'instruction coûtera 4 milliards. En réalité, c'était 400 millions. Mlle Le Ber s'était trompée d'un zéro; cela peut arriver à chacun d'entre nous en lisant mal un document.

Mlle Le Ber. J'ai dit: un milliard, et non pas quatre milliards.

M. le rapporteur. Relisez votre intervention au *Journal officiel* du 10 février, page 70, 2e alinéa, mademoiselle. Vous avez dit: 2 milliards pour l'hôpital, plus 2 milliards pour l'école de médecine et vous avez conclu: « Ce problème financier de 4 milliards etc... ».

Mais Mlle Le Ber a donné un second argument. Elle a dit qu'un hôpital d'instruction était beaucoup plus onéreux à construire qu'un hôpital uniquement destiné à soigner des malades.

Il y a là encore, à mon sens, une inexactitude. En effet, une école de médecine à Pondichéry existe depuis 1843, c'est-à-dire depuis plus de 100 ans. Elle comprend déjà deux amphithéâtres parfaits et qui resteront dans la nouvelle école. D'autre part, lorsqu'on construit maintenant un bloc chirurgical, on ménage toujours une galerie afin que les élèves puissent assister aux opérations, qu'il s'agisse d'un hôpital d'instruction ou d'un hôpital simple.

Donc, le deuxième argument de Mlle Le Ber ne tient absolument pas non plus.

Enfin, permettez-moi de vous entretenir de questions, je ne dirai pas plus sérieuses — car tout ce qui concerne la santé, la vie et la mort des hommes est singulièrement sérieux et même tragique — mais du moins de problèmes plus généraux.

Le président Nehru vient de faire des propositions sympathiques à propos de l'Indochine, nous lui rendons hommage à ce sujet. Mais l'Inde française est cernée de fils de fer barbelés. Les Aldées sont isolées, sans électricité. La politique de l'Union indienne au sujet des Indes françaises revêt en cet instant une inhumanité regrettable qui touche surtout les autochtones les plus humbles de notre territoire. D'autre part, en cet instant également certains agents locaux du quai d'Orsay à New Delhi se montrent sans dynamisme et défendent mal la position de notre pays en face de cette situation douloureuse. Ils plaident coupables. Ils évitent Pondichéry, quand ils voyagent dans l'Union indienne, ne craignant pas de faire un crochet de 600 kilomètres pour ne point pénétrer dans un territoire de la République française. Tel est notre ambassadeur aux Indes...

Vous me permettrez de parler ici, non pas comme rapporteur, ni même comme auteur de la proposition, mais en mon nom personnel, en tant que Français. Nous sommes tous

d'accord qu'il n'est pas souhaitable de faire passer dans le Commonwealth, même par paliers, un territoire de la République française.

La pérennité, non pas seulement sociale, mademoiselle Le Ber, mais culturelle de la France, est en cause. Notre Assemblée ne peut accepter la désespérance distinguée de certains mauvais agents locaux de nos affaires étrangères. Dans notre modeste domaine, nous ne pouvons supporter que l'école de médecine reste telle qu'elle est. Nous ne sommes pas des colonialistes, nous ne pouvons continuer à éduquer uniquement des médecins de deuxième zone qui, à 60 ans, toucheront encore une solde qui sera le dixième de celle des médecins de la coloniale. Nous ne pouvons pas former des médecins qui n'auront de débouchés ni dans l'Union française, ni à l'étranger.

Nous ne pouvons pas non plus supprimer cette école, car l'Université « l'Aurore » de Shangaï n'existe plus, les écoles de médecine créées à Canton par Paul Doumer n'existent plus, nous n'avons plus dans toute l'Asie, des points de vue culturel et médical, que la faculté de médecine d'Hanoï et son adjointe de Saïgon, dans une Indochine en pleine guerre. C'est peu pour une Asie d'un milliard d'être humains où notre culture et singulièrement la clinique française gardent leur prestige.

Il y a là une question de principe. Mlle Le Ber, l'autre jour, m'a donné trois arguments auxquels j'ai beaucoup réfléchi, car je connais sa générosité de cœur, son désintéressement et son désir de faire le bien de l'Union française. Elle nous disait: « Il y aura peu d'élèves ». Mais, s'il n'y a pas beaucoup d'élèves en ce moment, chère collègue, c'est précisément parce que nous formons des médecins de deuxième zone qui n'ont de débouchés nulle part. Nous bénéficierons tout de suite d'au moins le double de candidats quand nous instituerons un P. C. B. normal.

Mlle Le Ber avait dit également: « Nous n'aurons pas de professeurs ». Mais, les agrégés du Pharo pourront y enseigner. Chaque année, trois professeurs de la faculté de médecine de Paris vont en Indochine pour faire passer les examens de médecine à Hanoï et à Saïgon. Cela représenterait exactement 40.000 francs de plus de frais d'avion si on leur demandait de faire escale à Calcutta, de descendre à Madras par une ligne indienne et de séjourner, chacun pendant quinze jours, pour faire des cours à l'école de médecine de Pondichéry et donner ainsi un peu « d'oxygène » à cette école.

Non, l'école de médecine de Pondichéry ne sera pas onéreuse. Le P. C. B. coûtera quinze millions, comme à Madagascar; en effet dans les programmes actuels de l'école de médecine, le P. C. B. n'existe pas, et ses matières sont dispensées au cours des cinq années de médecine.

Nous ne pouvons donc ni supprimer l'école de médecine de Pondichéry, ni la garder telle qu'elle est. Nous ne pouvons pas non plus, je l'ai dit, nous permettre de créer une école de médecine dispensant les trois premières années, comme à Dakar ou comme celle qui commence à fonctionner à Madagascar; cela coûterait trop cher.

Je suis resté, l'an dernier, quatre mois aux Indes françaises. J'y ai consulté, sur ce problème, des hommes aussi différents et éminents que le docteur André Lemaire, professeur à la faculté de médecine de Paris, le professeur Portmann, doyen de la faculté de médecine de Bordeaux, et M. Buu Hoï, directeur de laboratoire à l'institut Pasteur et à l'institut du radium, cousin de notre collègue M. Buu Kinh. Tous trois ont été tout à fait d'accord pour estimer que la seule solution de bon sens consistait dans la présente proposition approuvée pendant cinq séances par notre commission des affaires culturelles, à l'unanimité, et par la commission des affaires sociales, à l'unanimité moins une voix, celle Mlle Le Ber, c'est-à-dire de faire un enseignement du P. C. B. et des deux premières années de médecine jumelées, les cours, pour le P. C. B., étant demandés au professeur agrégé de physique du collège de Pondichéry à un médecin et à un pharmacien de la coloniale agrégés du Pharo et, pour les deux premières années de médecine, aux trois médecins du corps de santé colonial de Pondichéry, qui devraient être aussi choisis parmi les agrégés du Pharo.

Je sais, monsieur le ministre, que six millions ont été votés par le F. I. D. E. S. pour entreprendre des études sur place en vue d'améliorer cet hôpital de Pondichéry, et cette école. Je m'en réjouis. Vous avez siégé longtemps dans notre Assemblée, votre œuvre y a été féconde pour l'Union française. Votre présence nous montre une fois de plus votre amitié. Je souhaite donc que la mission technique du docteur Ferrand que vous ordonnerez soit envoyée le plus tôt possible à Pondichéry; elle constatera que ce n'est pas deux milliards, ni même 1 milliard, qui est nécessaire, mais les 400 millions que nous demandons, pas davantage.

M. Laurent-Eynac. Très bien!

M. le rapporteur. Je ne puis penser, mademoiselle Le Ber, que vous ayez l'intention de voir l'école de Pondichéry demeurer dans son état présent. Je ne puis penser, non plus, que vous vouliez, à l'heure où l'Inde française est malheureuse et où nous devons faire un geste de solidarité à l'égard de ce territoire, que vous vouliez y supprimer une école de médecine vieille de 110 ans. Je formule alors le vœu que notre Assemblée, tout entière, marque qu'elle ne laissera pas s'éteindre ce petit phare de la culture française que constitue Pondichéry, car nous aimons l'Inde française et nous ne l'oublions pas quand elle est angoissée. *(Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le médecin général Sicé.

M. le général Sicé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette discussion j'apporterai l'avis du médecin. Cette question de l'école de médecine de Pondichéry est vieille de plus d'un siècle. On vous demande l'amélioration de la situation présente. Peut-être est-il regrettable que pendant plus de cent ans la France ait oublié ces territoires de l'Inde et n'ait pas fait un effort analogue à celui entrepris dans d'autres territoires sur lesquels flotte son pavillon et sur lesquels s'étendait son autorité.

Nous vous demandons, aujourd'hui, de réparer une erreur, une longue omission qui vous ont été exposées tout au long de la proposition qui vous est soumise. De jeunes élèves sortent du lycée de Pondichéry avec le diplôme de bachelier; ils entrent d'emblée à l'école de médecine locale sans avoir obtenu le diplôme de P. C. B.

Ils y font leurs années d'études, au terme desquelles ils reçoivent un diplôme de valeur restreinte. Ce n'est pas le diplôme de docteur en médecine, il ne leur confère pas le droit d'exercer la médecine. Ils sont, cependant, les représentants de la médecine française auprès des populations locales qu'ils soignent et dont ils suivent l'évolution physique et mentale.

Nous vous demandons — et je dis « nous », parce que j'appuie le rapporteur de la commission de tous mes efforts dans cette longue discussion — de transformer cette situation d'une façon qui ne puisse pas grever le budget du territoire local, d'obtenir la création d'un P. C. B., d'obtenir aussi que les deux premières années d'études médicales soient validées par les facultés françaises.

Les professeurs sont sur place, ce sont les médecins du cadre du corps de santé des colonies, demain du corps de santé de l'Union française, ils ont, depuis la fondation de l'école, enseigné la médecine à ces jeunes. Il n'y a pas à prévoir d'autres professeurs et nous demandons simplement qu'au terme de chacune de ces années d'études, l'examen final soit présidé par un professeur de faculté de France, de façon que cet examen de fin d'année, avec toutes les garanties voulues par l'université, soit reconnu valable.

Ces deux premières années terminées, que deviendront ces jeunes gens? Nous voyons très simplement les choses. Les sujets de valeur, de mérite, pourront obtenir des bourses ou des prêts d'honneur qui leur permettront de venir terminer leurs études en France. Les autres, sujets de moindre envergure, pourront être appelés à continuer leurs études sur place et recevront un diplôme analogue à celui qui leur est délivré actuellement.

Pas de frais dispendieux, car il n'y a pas à faire face aux dépenses d'organisation et d'entretien d'une faculté. Et puis, il faut, aux étudiants en médecine, un domaine où ils puissent se former, apprendre à examiner, à soigner correctement des malades.

Se pose alors la question de l'hôpital. L'hôpital actuel est un établissement qui ne fait pas honneur à la France. En théorie, il comporte 300 lits, il admet, en fait, 200 malades environ. Ceux-ci sont entassés dans des salles sans confort ou soignés sous des vérandas. Les deux grands services de médecine et de chirurgie sont aménagés dans des bâtisses provisoires, grands hangars froids pendant la période de mousson, étouffants pendant la saison chaude.

Il n'y a pas de façade protégeant les malades, pas de salle de pansements, pas de local de garde; bref, sur cette antique bâtisse, nous avons inscrit le mot « hôpital », mais il ne répond pas aux exigences de l'hospitalisation.

Je peux vous apporter l'expérience d'un médecin qui a passé trente ans sous des latitudes diverses et qui a vu réparer bien des constructions hospitalières.

Je revoyais encore, à Libreville, dernièrement, un laboratoire très modeste, à la création duquel j'ai participé, en 1923, il n'a pas changé, mais totalement insuffisant aujourd'hui, il ne peut répondre aux exigences présentes.

Il en est de même pour l'hôpital de Pondichéry. Avec un crédit modeste — parce que 250 ou 300 millions, par les temps qui courent, représentent tout de même une somme modeste — on pense transformer cette bâtisse antique en une formation neuve. Je crois difficile d'y parvenir.

J'avais prévu, guidé par l'expérience acquise dans ces régions, guidé aussi par les constatations que j'ai pu faire au cours des années passées — que l'on pouvait construire un hôpital pouvant répondre à toutes les exigences actuelles des soins à donner aux malades.

On m'objecte une somme beaucoup plus forte, qui dépasse le milliard. Eh bien! je ne me laisserai pas arrêter, et je demande tout de même, monsieur le ministre, que l'on commence à entreprendre avec les sommes dont on dispose. Nous verrons demain ce qu'il sera possible de mettre à la disposition de ces territoires français.

Il n'est pas séant que nous laissions des établissements hospitaliers dans un pareil état de déchéance. Cette conception n'est pas au programme de la France, elle va à l'encontre de sa mission dans le monde, et je ne crois pas que nous ayons le droit de relever la tête quand, passant dans ces territoires, nous constatons les moyens restreints utilisés pour le soin des malades.

Mlle Le Ber nous dit avec raison: « La famine sévit dans ces territoires. » Et oui, malheureusement, la famine est endémique. Mais la famine suppose des malades, des sous-alimentés, des êtres qui n'ont pas en quantité voulue les éléments qui leur sont nécessaires pour maintenir leur état général. Où seront-ils soignés si ce n'est dans un hôpital approprié où leur seront donnés les soins que réclame leur état de déficience.

Voilà le problème tel que je le vois, tel que je vous l'expose, et je soutiens les arguments pertinents que vous a présentés M. le rapporteur il y a un instant. Je vous demande de prévoir deux choses: la possibilité pour les jeunes étudiants en médecine de faire des études plus complètes que celles qu'ils font actuellement, et la possibilité, également pour eux, de travailler dans un hôpital digne de ce nom et digne aussi de la France. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, venu quelque peu à l'improviste cet après-midi, étant donné les rapports qui sont les nôtres et les sentiments qui nous unissent, je veux vous livrer immédiatement ma pensée.

Je n'ai pas pu résister à venir dire rapidement à notre excellent collègue et ami, M. Reverbori, mes regrets de n'avoir pas été présent au banc du Gouvernement l'autre jour, alors qu'il le trouvait désert, et je lui apporte mes excuses valables, bien que le débat n'ait pas relevé directement de mes attributions. En fait, au début de l'après-midi, je représentais le Gouvernement à la conférence des présidents au Conseil de la République et, bientôt après, cinq questions intéressant le département étaient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Aussi, me suis-je empressé de saisir l'occasion qui m'était fournie par deux affaires appelées à votre ordre du jour et pour vous témoigner et de mon intérêt pour les travaux de l'Assemblée de l'Union française, et de la fidélité de mes sentiments. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Je dois vous remercier encore de la cordialité avec laquelle l'on est toujours accueilli dans cette maison, surtout lorsque l'on y revient après avoir siégé sur ces bancs et que l'on entend, en toutes circonstances, y demeurer fidèle. Après l'intervention de notre collègue M. Raphaël-Leygues, comme rapporteur, et celle de M. le médecin général Sicé — m'excusant auprès de Mlle Le Ber qui avait demandé la parole et à qui elle sera donnée immédiatement après mon intervention — je ne saurais tenir des propos différents de ceux qui ont été défendus ici par le rapporteur de votre commission qui s'est rendu tout récemment, sur les lieux, et par M. le médecin général Sicé qui, en effet, a apporté à la tribune l'avis d'un médecin compétent.

Je veux très simplement et suivant en cela les recommandations qui m'ont été faites, me garder de déborder le problème strictement technique que nous évoquons cet après-midi. Je me bornerai à vous dire qu'il importe — et tel est, je suppose, votre sentiment — à l'heure actuelle, de penser d'une manière particulière aux Etablissements français dans l'Inde.

Je dirai, avec M. le rapporteur et M. le médecin général Sicé, qu'à l'heure actuelle la situation sur le plan sanitaire demande à être examinée et qu'il importe de rechercher les remèdes appropriés.

Vous avez évoqué la question de l'hôpital, celle de l'école de médecine. L'hôpital est dans un mauvais état et, en tout état de cause, nous devons pallier cette situation. Les études de médecine viennent d'être évoquées. Des modifications sont, je crois, intervenues dans le texte de la proposition. Il n'est pas bon, dans les circonstances actuelles, d'envisager de cesser le recrutement des médecins locaux de l'école de médecine de Pondichéry. M. le médecin général Sicé a, à mon avis, fort opportunément suggéré la solution suivante: un enseignement du P. C. B., suivi de deux années de médecine au cours desquelles les sujets les meilleurs pourront être appréciés en valeur.

Ceux qui en auront les aptitudes devront être ensuite encouragés à venir poursuivre, comme tous leurs camarades de l'Union française, leurs études auprès des facultés les plus appréciées.

Ceux qui, au contraire, n'auront pas les aptitudes suffisantes, pourront continuer leur carrière dans le cadre local, ce qui, en tout état de cause,, n'est pas à négliger, quant aux services qu'ils peuvent rendre.

M. le médecin général Sicé vous a dit également qu'envisager de telles études, c'était, par là même, prévoir la réforme de l'hôpital, qui devrait pouvoir répondre, au moins pour deux années, aux possibilités d'un hôpital d'enseignement, ce qu'il n'est pas en état de faire à l'heure actuelle.

Il est certain que, créée en 1843, cette école, qui forme les médecins locaux, ne saurait être, dans les circonstances présentes, abandonnée. Il importe donc de l'aménager. Les moyens — et c'est là question essentielle, bien sûr — doivent être définis.

L'intention du département est — si tel est votre avis — de faire partir sans délai sur les lieux un technicien, auquel nous avons habituellement recours en de pareilles circonstances, qui appréciera la situation et qui établira l'avant-projet de réaménagement de l'hôpital. Car il ne s'agit pas d'une reconstruction fondamentale, mais de l'avant-projet de réaménagement de l'hôpital, corollaire de la nouvelle organisation des études de médecine que l'on vient d'évoquer ici.

Voilà, messieurs, ce que j'ai entendu dire à cette tribune, voilà ce qui me paraît raisonnable en l'état actuel des choses.

Jusqu'à présent nous avons obtenu un crédit de six millions pour financer l'étude de ce qui doit être entrepris et je prends volontiers ici l'engagement d'informer votre Assemblée du résultat de cette étude dès le retour du technicien. (*Très bien! très bien ! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous pourrions peut-être, et ce serait à mon avis le plus pratique, prendre rendez-vous pour l'époque où je pourrai ainsi fournir des bases certaines à votre travail.

Je crois, et mes premières paroles vous invitaient à accorder une attention particulière aux Etablissements français de l'Inde, qu'il est bon que votre Assemblée manifeste son intérêt, donne ses directives quant à l'établissement d'une nouvelle formule d'enseignement médical à Pondichéry. La tâche urgente consiste à vous informer de façon précise d'un projet, assez limité du reste, mais indispensable, non seulement du point de vue médical, mais du point de vue culturel.

Voilà les propositions qui vous ont été faites, messieurs, d'une façon aussi compétente que concise et pertinente.

Je ne peux que m'y rallier, disposé que je suis, d'ailleurs, à écouter immédiatement les arguments de Mlle Le Ber, dont je ne manquerai pas de retenir toute la valeur.

Je vous ai proposé d'envoyer sans délai notre technicien sur place et de revenir vous informer de ses conclusions. Cela me paraît peut-être plus raisonnable que de prendre immédiatement des décisions, éclairées, il est vrai, par de récents voyages d'études de plusieurs membres de cette Assemblée, qui nous ont rapporté des renseignements pleins de valeur, mais susceptibles d'être complétés, en raison de l'évolution de la situation locale, par les informations qui me seront rapportées. Etant donné l'œuvre que nous devons poursuivre dans l'Union française, au vu de ce qui a été fait et de ce qui nous reste à faire il est bon, me semble-t-il, de ne nous appuyer que sur des éléments certains. Ce sont ceux que le Gouvernement vous propose de rechercher dans les moindres délais. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant à supprimer le paragraphe 3° de la proposition.

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir son amendement.

Mlle Le Ber. Je voudrais d'abord remercier monsieur le ministre des paroles qu'il a prononcées ici. Je lui rappellerai ensuite qu'il a déjà voté, lorsqu'il était parmi nous, la création d'un hôpital à Pondichéry. Il serait donc curieux qu'en tant que ministre il ne prenne pas position pour une telle création.

En effet, nous avons voté — c'est au *Journal officiel* du 30 juillet 1948 — la création d'un nouvel hôpital à Pondichéry et non pas un aménagement. Allons-nous reprendre tous les votes que nous avons émis, toutes les propositions antérieures qui n'ont pas même reçu un commencement d'exécution ? Allons-nous devoir les refaire une nouvelle fois pour tenter d'obtenir enfin un résultat ? Pour moi, je ne le pense pas et je crois que votre présence aujourd'hui, monsieur le ministre, est une garantie beaucoup plus efficace.

Quant à la question de l'école de médecine de Pondichéry, je dois dire qu'en 1948, au nom de la commission des affaires culturelles, j'ai fait un rapport réclamant sa création. Et si je viens, aujourd'hui, prendre position contre ce projet, c'est que, depuis, j'ai étudié la question à fond.

A cette époque, au nom de cette même commission, je m'étais inclinée devant les arguments de notre passionné collègue, M. le docteur Borrey, qui disait : « Attendons d'abord le résultat de l'expérience de Dakar; nous pourrons aller voir cela sur place. Il faut également réaliser le projet de Tananarive, après nous verrons ». Je dois dire que ce bouillant collègue avait, dans ce cas-là, toutes les qualités de sagesse que, souvent, on lui refusait. L'expérience de Dakar nous a fourni le coût d'une école de médecine et, cette fois, si j'ai fait une erreur, je dois dire que M. Raphaël-Leygues en a peut-être fait une aussi, car ce n'est pas 400 millions de francs mais 400 millions C. F. A. qu'il a fallu pour réaliser ce projet à Dakar.

Quelle conclusion faut-il tirer de cet exemple ? C'est qu'il faudra conserver l'école telle qu'elle existe. Vous avez 29 bacheliers à Pondichéry, vous ne pouvez les multiplier, vous ne pouvez donc pas avoir plus de 29 étudiants en médecine, en admettant, de plus, que tous les bacheliers fassent leurs études de médecine.

Il ressort des différentes interventions que les officiers de santé doivent demeurer. Il y aura donc au maximum 8 à 10 élèves par an. Allez-vous créer une faculté pour 8 ou 10 élèves ?...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

Mlle Le Ber. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Il n'est pas question de créer à Pondichéry une faculté de médecine. Ce qu'on appelle une faculté de médecine c'est un organisme qui, après le P. C. B., enseigne six années de médecine et fait passer les thèses; on appelle une école de médecine de plein exercice l'organisme qui dispense six années de médecine à l'exclusion de la thèse. Une école préparatoire de médecine enseigne trois années de médecine. Nous voulons créer à Pondichéry uniquement une école comprenant, après le P. C. B., deux années de médecine.

Mlle Le Ber. Je m'excuse d'avoir employé un terme inexact. Je l'ai fait pour marquer la différence avec l'école de médecine locale de Pondichéry. Néanmoins, dans ces école préparatoires telles que vous les concevez, les cours sont faits par des professeurs de faculté. Or vous venez de dire que nous ne pouvions pas envoyer de professeurs de faculté là-bas. Il s'agirait alors d'une école de médecine différant de toutes les autres. La commission des affaires culturelles, en 1948, sur proposition, je crois, que M. Hazoumé, avait soutenu que si l'on créait une école préparatoire de médecine, elle devait être identique à celles de la métropole : c'est un point très discuté, je l'ai dit l'autre jour. Mais j'abrège mon exposé. Le mieux est d'attendre en effet le compte rendu que nous fera M. le ministre sur cette question, ainsi qu'il la proposé.

L'hôpital, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, ne pourra être prêt avant trois ans; l'école préparatoire de médecine ne peut, de ce fait, ouvrir ses portes avant trois ans. Nous aurons d'ici là l'occasion de reprendre l'étude de cette question en l'étayant de tous les chiffres et renseignements nécessaires. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie des propositions précises que vous nous avez faites. Si j'ai bien compris vos paroles vous désirez que notre Assemblée vote les trois paragraphes de la proposition pour poser un principe, et vous vous engagez ensuite à nous communiquer les conclusions de la mission d'études que vous enverrez à Pondichéry aux fins que notre proposition ne soit pas un vœu pieux. Nous vous remercions de votre netteté. M'adressant à Mlle Le Ber, je veux lui dire l'intérêt que j'attache à ce que la proposition soit ainsi votée. En effet, Mlle Le Ber a dit fort justement qu'il fallait penser aux professeurs. Il n'est pas intéressant aux Indes françaises, ni nulle part ailleurs, de faire de la politique à la petite semaine. Il faut « prévoir ». Notre Assemblée a pour rôle, en beaucoup de domaines, de « prévoir »; la mission qu'enverra M. le ministre doit tenir compte de notre désir de voir créer à Pondichéry un hôpital et une école dignes de la France afin que la médecine et la culture françaises soient toujours présentes aux Indes françaises, et singulièrement à l'heure actuelle.

Je voudrais, comme M. le ministre, rester sur un plan uniquement technique...

Mlle Le Ber. Nous avons voté cette proposition il y a six ans. Nous avons alors demandé la réalisation d'un hôpital.

M. le rapporteur. Mademoiselle, il y a six ans, vous aviez demandé la création d'un institut, ce n'est pas la même chose.

Mlle Le Ber. Reportez-vous donc, monsieur le rapporteur, au cinquième alinéa de la proposition alors votée.

En effet, nous avons voté la création d'un hôpital pouvant être transformé en hôpital d'instruction.

M. le rapporteur. Mais vous ne parliez ni d'un P.C.B., ni d'années de médecine validées... votre proposition parle d'un institut...

Mlle Le Ber. Je parle de l'hôpital et non de la faculté de médecine.

M. le rapporteur. Vous savez, ma chère collègue, le respect que j'ai pour votre personnalité de résistante et votre haute humanité; mais j'ai l'impression qu'en ce moment vous mêlez un peu les questions. C'est tout.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je la demande, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je viens d'être interpellé par M. le rapporteur, qui a fort aimablement précisé mes paroles, pour autant qu'elles aient pu paraître imprécises à l'un ou l'autre membre de cette Assemblée.

Je veux, de la façon la plus brève, dire à l'Assemblée que je donne entièrement mon accord à l'alinéa premier de la proposition, qui tend à améliorer d'extrême urgence l'hôpital de Pondichéry. Je crois que tel est votre sentiment, telles sont la nécessité et notre intention, que je m'engage à réaliser dans les moindres délais — je l'ai dit tout à l'heure.

Le second alinéa, qui tend à réorganiser et à développer l'action médico-sociale dans les Etablissements français de l'Inde, ne peut également que recueillir notre approbation.

Si je comprends bien, le litige porte sur le point 3 qui tend — ou qui ne tend pas — à créer à Pondichéry un enseignement du P. C. B. et une école de médecine comportant les deux premières années de médecine. Il a été dit tout à l'heure à la tribune — et répété — qu'avant d'arriver à ce stade, il importait de réaménager l'hôpital.

C'est pour étudier ces divers objectifs que nous allons envoyer un technicien.

Toutefois, il n'est pas indifférent au Gouvernement de connaître exactement, sur ce point tout au moins, les intentions, mêmes lointaines de votre Assemblée et de ceux qui sont alliés sur place. Cela nous permettra de délimiter et de préciser la mission du technicien que je vais envoyer; il est entendu qu'à son retour je reviendrai devant vous. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mlle Le Ber.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Guillabert, tendant à rédiger ainsi le paragraphe 3° de la proposition: « A créer à Pondichéry un enseignement du P.C.B. ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Guillabert n'est pas en séance. Mais je voudrais demander à ses collègues indépendants d'outre-mer, après les explications à la fois si compétentes et si précises de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, de retirer cet amendement. En effet, M. le ministre vous a répété ce que, très modestement je vous avais dit moi-même, et ce que, avec sa haute qualité, le médecin général Sicé avait exprimé, à savoir: que, dans la vie, et particulièrement en matière médicale d'outre-mer, il faut « prévoir ».

« Administrer c'est prévoir ». Nous somme bien d'accord pour essayer le P. C. B. d'abord, pour commencer par le P. C. B. seul, comme à Tananarive, mais il faut envisager dès maintenant ces deux années de médecine pour l'avenir aux fins, d'une part, de prévoir dès maintenant des professeurs et d'autre part, comme nous l'avons d'ailleurs voté à la dernière séance, de construire un hôpital commode pour l'instruction des étudiants.

Mes chers collègues, pour une meilleure clarté de ce débat, je vous demande de retirer l'amendement de M. Guillabert.

M. Polycarpe. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Polycarpe.

M. Polycarpe. J'aurais demandé le retrait de l'amendement de M. Guillabert — que je représente aujourd'hui — et ce à la suite des observations présentées, si M. le rapporteur avait laissé le soin à l'auteur de l'amendement ou à son représentant, de s'exprimer avant lui.

Mme la présidente. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Polycarpe ?

M. Polycarpe. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. En ce qui concerne le vote de la proposition qui nous est soumise, je m'abstiendrai.

En effet, la première partie de cette proopsition comprend l'amélioration de l'hôpital. Nous avons déjà voté sur ce point, il y a six ans et, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire tout à l'heure, il est tout à fait inutile de présenter une proposition identique, ce qui serait d'ailleurs contraire au règlement.

On nous demande, d'autre part, l'amélioration de l'action médico-sociale. Dans un rapport fait à mon retour de Pondichéry, j'avais cité des chiffres que je vais vous rappeler: L'orphelinat qui reçoit les enfants touche de quoi leur donner cinq litres de lait par mois. Lorsqu'on constate cela, on pense que les frais de fonctionnement de ces endroits sont tout de même importants. A l'asile de vieillards, on distribue une ration de riz par jour. Tout cela représente des frais de fonctionnement et des dépenses auxquels le territoire doit faire face. Comment l'action médico-sociale pourra-t-elle commencer sans entraîner des frais de fonctionnement ?

Il reste le troisième point, celui de la faculté. Normalement, raisonnablement, on ne peut pas concevoir la création d'une faculté avant celle d'un hôpital. On ne peut pas concevoir une école de médecine préparatoire pour dix élèves au maximum. On ne peut pas non plus demander de créer d'abord celle de Pondichéry avant celle de Tananarive. Ce sont là des ordres d'urgence. Nous l'avions compris il y a six ans. Je m'étonne donc qu'on ne le comprenne plus maintenant.

J'ajoute que, de Pondichéry, il y a de nombreux avantages à faire venir les jeunes Indiens en France afin qu'ils connaissent notre pays et notre langue. Ils entendent uniquement dire du mal de nous aux Indes, partout, dans toutes les écoles hindoues.

Je ne voudrais pas faire la mauvaise tête, comme on me l'a reproché, et je veux bien m'abstenir. Néanmoins, je considère que, là, nous faisons vraiment une œuvre inutile, que nous émettons un vœu pieux. Nous savons très bien que ce n'est pas réalisable avant de nombreuses années.

Je prie l'Assemblée de faire preuve de sagesse et de renvoyer le vote de cette question jusqu'au moment où M. le ministre pourra nous fournir les renseignements complémentaires nécessaires. Je demande le renvoi en commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cette demande de renvoi.

Puisque vous me redonnez la parole, madame la présidente, je m'excuse d'abord, auprès de mon collègue M. Polycarpe, d'avoir été involontairement discourtois lorsque j'ai pris la parole avant l'auteur de l'amendement. Je suis navré de cet incident, que mon caractère enthousiaste et un peu bouillant peut-être a causé.

Je voudrais surtout faire remarquer à Mlle Le Ber que les frais de fonctionnement de l'hôpital de Pondichéry sont considérables, justement parce que c'est un hôpital vétuste. Nous aurons des frais de fonctionnement beaucoup moins importants lorsque nous n'aurons plus cette armée de balayeurs et de porteurs d'eau contractuels qui coûtent extrêmement cher au territoire.

La commission demande donc purement et simplement l'adoption de ses conclusions.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de renvoi formulée par Mlle Le Ber.

(*La demande de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les services médico-sociaux de l'Inde française et à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 8 —

EQUIVALENCE ENTRE LES DIPLOMES DELIVRES PAR LES ECOLES DE MEDECINE D'OUTRE-MER ET LE DIPLOME DE MEDECINE TROPICALE

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

Mme la président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (N°s 239 et 375, année 1953, et 9, année 1954.)

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 31 décembre dernier, elle avait décidé de renvoyer cette affaire en commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mes chers collègues, il s'agit également d'une proposition médicale. Je ne suis point médecin, mais aujourd'hui je mériterais la qualité de médecin honoraire.

Votre commission des affaires culturelles, désireuse de concilier son texte primitif avec l'amendement proposé par nos collègues MM. N'Diaye et Julien, a cru devoir rédiger la proposition suivante qui, d'une part, répond au désir formulé par votre rapporteur de prendre une mesure administrative permettant aux médecins locaux de Dakar, Tananarive et Pondichéry devenus ultérieurement docteurs en médecine, d'être placés, quant à leur carrière, dans l'assistance médicale indigène sur le même pied que les médecins métropolitains titulaires du diplôme de médecine tropicale.

D'autre part, le texte de cette proposition permet à ces médecins locaux, devenus docteurs en médecine, d'éviter le stage prévu pour accéder au diplôme de médecine tropicale s'ils désirent présenter cet examen.

Les deux textes qui vous sont proposés sont donc une synthèse :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir :

« 1° Que les médecins locaux de Pondichéry, Dakar et Tananarive, titulaires du doctorat en médecine, recevront de droit une équivalence administrative leur permettant de bénéficier, au même titre que les docteurs en médecine titulaires du diplôme de médecine tropicale, d'un avancement identique, tant à la base qu'au cours de leur carrière dans l'assistance médicale indigène. »

Le Gouvernement doit prendre une mesure administrative en Afrique et à Madagascar pour modifier les textes en vigueur réglant le problème de l'assistance médicale indigène. C'est une question de règlement qui est de la compétence du ministre de la France d'outre-mer et particulièrement de son secrétaire d'Etat.

« 2° Que les anciens élèves des écoles de médecine de Pondichéry, Dakar et Tananarive titulaires du doctorat en médecine seront autorisés à se présenter au diplôme de médecine tropicale en étant dispensés du stage auquel sont soumis les autres candidats. »

Ce dernier point est de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale.

Ces textes unissent les pensées de nos collègues MM. N'Diaye et Julien et la pensée des membres de la commission et de son rapporteur. Elles répondent surtout, j'espère au désir de l'auteur de cette excellente proposition. Je souhaite, Mme Lefaucheux, que cette synthèse pourra satisfaire aussi l'Assemblée elle-même. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je regrette de venir tardivement devant cette Assemblée, ayant été saisi par notre collègue, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, d'une correspondance faisant état du dépôt de la proposition qui vous est aujourd'hui soumise.

Je dois dire, madame, que cette correspondance est allée au ministère de la santé publique, puis au ministère de l'éducation nationale, et nous est enfin parvenue, dans de bonnes conditions, pour être accueillie tout à fait favorablement, et pour que nous estimions équitable, avec vous, que l'équivalence demandée dans votre proposition soit reconnue.

Mais je me bornerai, comme vient de le suggérer votre rapporteur, à indiquer qu'il sera plus expédient de prescrire des mesures administratives, à Tananarive, analogues à celles précédemment prises à Dakar, pour reconnaître cette équivalence de diplômes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'esprit si compréhensif dont vous faites preuve, et qui ne nous surprend évidemment pas.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires culturelles donne satisfaction aux anciens élèves des écoles de médecine titulaires du diplôme d'Etat, soit que ces docteurs se trouvant dans la métropole désirent acquérir le diplôme de médecine tropicale sans pour cela se plier aux formalités du stage, soit que leur retour dans leur territoire les mette dans l'impossibilité de se présenter à l'examen, auquel cas la mesure que nous promet M. le ministre, c'est-à-dire leur assimilation aux médecins de 3e classe, leur donnera satisfaction. Nous voterons donc cette proposition, et avec plaisir.

J'ajoute, monsieur le ministre, que le nouveau texte de la proposition telle qu'elle nous est renvoyée par la commission des affaires culturelles et telle que M. le rapporteur vient d'en donner lecture, exige peut-être que nous ne nous bornions pas à cette mesure administrative qui, comme vous le dites, serait si simplement prise dans le cadre de votre ministère : pour permettre l'octroi du diplôme sur simple examen et sans la formalité du stage, il faut l'agrément du ministère de l'éducation nationale. Il nous faut donc, pour que notre proposition soit complète, la voter dans la forme proposée par M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, l'observation de Mme Lefaucheux est pertinente et je m'excuse d'être intervenu sur le rapport « première mouture » qui a, bien entendu, emporté l'approbation de mon département, ce dont j'étais heureux de vous faire part immédiatement.

Aux termes du rapport complémentaire, la proposition comporte deux alinéas dont le premier ne présente aucune difficulté ; mais fort opportunément Mme Lefaucheux vient d'appeler mon attention sur le deuxième alinéa, au sujet duquel je m'en remets à l'appréciation de l'Assemblée de l'Union française, puisque je ne peux pas m'engager au delà de mes moyens ; en effet, je ne puis donner d'assurances quant au sort qui serait réservé aux anciens élèves des écoles de médecine de Pondichéry, Dakar et Tananarive, titulaires du doctorat en médecine ; je ne peux que vous promettre de me faire le meilleur avocat des recommandations de cette Assemblée. (*Sourires. — Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir :

« 1° Que les médecins locaux de Pondichéry, Dakar et Tananarive, titulaires du doctorat en médecine, recevront de droit une équivalence administrative leur permettant de bénéficier, au même titre que les docteurs en médecine titulaires du diplôme de médecine tropicale, d'un avancement identique, tant à la base qu'au cours de leur carrière dans l'assistance médicale indigène ;

« 2° Que les anciens élèves des écoles de médecine de Pondichéry, Dakar et Tananarive, titulaires du doctorat en médecine, seront autorisés à se présenter au diplôme de médecine tropicale en étant dispensés du stage auquel sont soumis les autres candidats. »

M. le général Sicé. Je demande à expliquer mon vote, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le médecin général Sicé.

M. le général Sicé. J'insiste, mes chers collègues, sur cette condition particulière faite aux médecins qui poursuivent toutes leurs études dans les écoles de médecine de Dakar, Tananarive ou Pondichéry. En effet, ces jeunes gens ont, comme sujets d'études, des malades atteints d'affections tropicales, lèpre, trypanosomiase, etc.... Ils sont donc mieux à même d'observer les symptômes de ces maladies, comme les réactions de ces malades.

Les médecins qui ont fait leurs études en France n'ont pas ces avantages. Ils reçoivent un enseignement théorique, didactique, loin de la matière vivante. (*Applaudissements.*)

Il y aurait lieu de procéder à une refonte des textes. Le diplôme de médecine tropicale s'imposait à l'époque de sa création, pour les médecins provenant de la métropole et n'ayant aucune notion des maladies tropicales qu'ils allaient être appelés à traiter et qui constituent une vraie spécialité de la médecine générale.

Les médecins qui ont poursuivi leurs études dans les facultés, les écoles de médecine, les hôpitaux de Dakar, Tananarive, Pondichéry, ont acquis cette spécialisation, en possèdent la pratique : il est, à mon avis, inutile d'exiger qu'ils viennent acquérir en France ce diplôme spécial de médecine tropicale.

Je ne prône pas une équivalence, mais bien la nécessité de reviser les textes administratifs qui devront désormais accorder aux diplômes obtenus dans les facultés, écoles de médecine d'outre-mer, les mêmes avantages de carrière que ceux qui sont attachés au diplôme de médecine tropicale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le rapporteur. Je constate avec plaisir cette unanimité...

Mme la présidente. La proposition a, en effet, été votée à l'unanimité des membres présents.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ahmed Abdallah une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires en vue de créer dans le territoire des Comores quatre chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, ayant leur siège au chef-lieu de subdivision de chaque île et groupées en une fédération des chambres de commerce des Comores.

La proposition sera imprimée sous le n° 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Boisdon, Jacobson et Cornet une proposition tendant à demander au Gouvernement de prendre l'initiative d'une réforme constitutionnelle concernant notamment le mode d'élection du Président de la République, président de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Schmitt déclare retirer la proposition (n° 105, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République, à l'occasion de la participation de la France à l'armée européenne, à préserver la faculté d'assurer éventuellement la défense de l'Union française au moyen notamment de forces distinctes de l'armée européenne et, dans ce but, à compléter, conformément aux nécessités modernes, les dispositions de la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale, proposition qu'il avait déposée, avec les membres du groupe du mouvement républicain populaire, à la séance du 26 février 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS DES CONSEILLERS DESIGNES PAR L'ETAT ASSOCIE DU VIET-NAM

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du 4e bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs des conseillers de l'Union française désignés par l'Etat associé du Viet-Nam.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 25 février, à 17 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 25 février 1954, à 17 heures, séance publique:

1° Vérification des pouvoirs, 4e bureau; désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam (M. Jean Guiter, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de MM. Michalet, Viniger, Milhe-Poutingon, Morel, Boukheloua, Hamroun, Rosfelder et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains (N°s 365, année 1953, et 47, année 1954; M. Boisdon, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française (N°s 346, année 1953, et 48, année 1954; M. Alfred Bour, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir donner, à la séance de jeudi prochain, priorité — aussitôt après la vérification des pouvoirs — à la discussion du rapport que je dois présenter au nom de la commission de la législation, tendant à la création, sur la proposition de notre collègue, M. Junillon, d'une intercommission chargée des questions concernant l'alcoolisme. En effet, le développement — si je puis dire — de ce rapport sera bref; d'autre part, je dois me rendre, à dix-huit heures, à Paris, pour une réunion importante concernant l'intercommission que j'ai l'honneur de présider.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, jeudi 25 février, à dix-sept heures:

1° Vérification des pouvoirs (4e bureau), désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam. (M. Jean Guiter, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française. (N°s 346, année 1953, et 48, année 1954; M. Alfred Bour, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de MM. Michalet, Viniger, Milhe-Poutingon, Morel, Boukheloua, Hamroun, Rosfelder et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains. (N°s 365, année 1953, et 47, année 1954; M. Boisdon, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 février 1954.*
(*Journal officiel* du 17 février 1954.)

Page 97, 2e colonne, 18e ligne:

Au lieu de: « ... depuis la promulgation de la loi du 23 mai 1875... »,

Lire: « ... depuis la promulgation de la loi du 23 mai 1951 ».

Page 97, 2e colonne, dernière ligne:

Au lieu de: « ... notre indépendance à l'égard du droit public... »,

Lire: « ... notre indépendance à l'égard des pouvoirs publics... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 février 1954.*)
(*Journal officiel* du 19 février 1954.)

Page 114, 2e colonne, 39e ligne et suivantes, et page 129, 2e colonne, 46e ligne et suivantes:

Au lieu de: « 31-11,... 31-33, 31-41, 31-42, 31-43, 31-91, 34-41,... 54-51, 54-61 »,

Lire: « 31-11,... 31-33, 32-41, 32-42, 32-43, 32-91, 34-41,... 54-51, 54-52, 54-61 ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 156, année 1953), tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 23 FEVRIER 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 380 M. Pierre Cornet; 405 M. Hazoumé; 414 M. Benamor.

MINISTÈRE D'ÉTAT

N° 385 M. Griaule.

Affaires étrangères.

Nos 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 365 M. Theetten.

Education nationale.

N° 360 M. La Gravière.

Etats associés.

Nos 65 M. Pann Yung; 398 M. Pann Yung; 407 M. Le Brun Kéris; 415 M. Le Brun Kéris.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 237 M. Junillon; 351 M. Laurin; 356 M. La Gravière; 412 M. Junillon.

France d'outre-mer.

Nos 409 M. Alfred Bour; 413 M. Alfred Bour.

Intérieur.

Nos 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra.

Justice.

N° 69 M. Daber.

Reconstruction et logement.

N° 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

Nos 234 M. Junillon; 350 M. Georges Monnet; 392 M. Theetten; 411 M. Junillon.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 361 M. Troisgros.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la

séance du mardi 23 février 1954.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement de M. Saidou Djermakoye à l'article 1er du projet de décret relatif à la réglementation des loyers en Afrique occidentale française.

Nombre des votants 115
Majorité absolue 58
Pour l'adoption 104
Contre 11

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Max).
Audu.
Ba Amadou.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Bazé (William).
Bégarra.
Bégat.
Belabed.
Béme.
Berthaud.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bour (Alfred).

Carroué.
Cazelles.
Charles.
Charles Cros.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gervain.
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Iba Zizen.
Jacobson.
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Mme Malroux.
Mama
Margueritte.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Pereiti.
Pheng.
Polycarpe.
Randrefsa.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Schmitt.
Sicé.
Soppo Priso.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Troigros.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Antonini.
Avinin.
Bentchicou.
Bertrand.
Dède.
Pialoux.
Ribéra.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sylla.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahmed Abdallah.
Aubert.
Benamor.
Bruchard (de).
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Delpuech.
Fadda.
Galimand.
Gay.
Gouyon (de).
Guyard.
Hamroun.
Héline.
Jacquier.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme (Général.
Loste.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Riond (Georges).
Roclore.
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Sérot.
Signoret.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bentounès.
Blanchard de la Brosse.
Bougenot.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Chiarasini.
Costes.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dupuy (Marceau).
Georget.
Gorse.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Julien (Charles-André).
Léger.
Le Van Dinh.
Montrat.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Phan Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ahidjo.
Berges.
Luciani.
Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la Princesse Khammao, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.